



Sepp Blatter et Ameenah-Garib Fakim

Île Maurice: Ameenah-Garib Fakim, 56 ans, a été désignée, le 1^{er} juin 2015, par le gouvernement comme présidente de la République de Maurice. Certes, cette fonction sera purement honorifique, mais ce sera la première femme de l'Histoire politique mauricienne à porter ce titre, depuis l'indépendance du pays en 1968. Cette désignation a été nécessaire à la suite de la démission du président Kalailash Purryag, le 29 mai 2015.

Fifa: Réélu, le 29 mai 2015, président de cette instance mondiale du football, pour un cinquième mandat, Sepp Blatter a démissionné le 2 juin 2015. Pourquoi ? Déclarations : " *J'aime la FIFA et le football plus que tout*

Je veux faire au mieux,

a-t-il annoncé en guise d'introduction à son allocution

. J'avais décidé de me représenter parce que je pensais que c'était la meilleure option. Les votes sont clos mais les affaires continuent.

Mon nouveau mandat

n'a pas le soutien de tout le monde du foot

. C'est pourquoi j'en appelle à l'organisation d'un Congrès exceptionnel pour procéder à l'élection de mon successeur ".

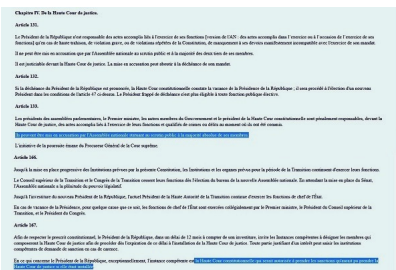
Ainsi, Sepp Blatter restera à son poste jusqu'à l'issue de ce Congrès extraordinaire de la Fifa prévu entre décembre 2015 et mars 2016.



...le 13 mai 2015 à 10h00. [Rajaonarimampianina Hery](#) a fait plus de 1000 km en 10 jours

...le 13 mai 2015 à 10h00. [Rajaonarimampianina Hery](#) a fait plus de 1000 km en 10 jours

...le 13 mai 2015 à 10h00. [Rajaonarimampianina Hery](#) a fait plus de 1000 km en 10 jours



Chapitre IV. De la Haute Cour de justice. Article 131.

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis liés à l'exercice de ses fonctions [version de l'AN : des actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions] qu'en cas de haute trahison, de violation grave, ou de violations répétées de la Constitution, de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale au scrutin public et à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est justiciable devant la Haute Cour de justice. La mise en accusation peut aboutir à la déchéance de son mandat.

Article 132.

Si la déchéance du Président de la République est prononcée, la Haute Cour constitutionnelle constate la vacance de la Présidence de la République ; il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions de l'article 47 ci-dessus. Le Président frappé de déchéance n'est plus éligible à toute fonction publique élective.

Article 133.

Les présidents des assemblées parlementaires, le Premier ministre, les autres membres du Gouvernement et le président de la Haute Cour constitutionnelle sont pénalement responsables, devant la Haute Cour de justice, des actes accomplis liés à l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale statuant au scrutin public à la

majorité absolue de ses membres.

L'initiative de la poursuite émane du Procureur Général de la Cour suprême.

Article 167.

Afin de respecter le prescrit constitutionnel, **le Président de la République, dans un délai de 12 mois à compter de son investiture**, invite les Instances compétentes à désigner les membres qui composeront la Haute Cour de justice afin de procéder dès l'expiration de ce délai à l'installation de la Haute Cour de justice. Toute partie justifiant d'un intérêt peut saisir les institutions compétentes de demande de sanction en cas de carence.

En ce qui concerne le Président de la République, exceptionnellement, **l'instance compétente est la Haute Cour constitutionnelle qui serait autorisée à prendre les sanctions qu'aurait pu prendre la Haute Cour de justice si elle était installée**

.

Jeannot Ramambazafy – 3 juin 2015